

## Intervention E.Wirth

### 8ème Congrès des Architectes Italiens. Rome Table ronde « Loi sur l'architecture »

Vendredi 6 juillet 2018 - 14h45 - 16h15

Pour ma part, il n'y a pas de grande loi sans grande idée, c'est à dire une ambition fondatrice de la loi capable d'emporter l'adhésion des parlementaires - c'est eux qui votent la loi -, et de l'ensemble de la société.

En France, c'est ce qu'on appelle « l'esprit de la loi », qui est déterminant pour sa bonne application, et donc pour aboutir aux objectifs visés.

Vous le savez tous, il y a la loi, le texte, et l'interprétation qui en est faite. Et c'est cette interprétation, et notamment par les juges qui crée la jurisprudence.

Mais cette jurisprudence s'appuiera toujours et avant tout sur « l'esprit de la loi », pour interpréter ou ré-interpréter le texte.

Pourquoi je vous raconte tout cela ?

Car en ce qui concerne notre Loi sur l'architecture, celle de 1977, ce sujet de l'idée fondatrice de la loi est important.

Mais permettez-moi de faire un petit retour en arrière: nous sommes en France, à la fin des années 60.

Les stigmates de la guerre sont presque effacés, on est dans les « 30 glorieuses », et la grave crise du logement d'après-guerre a été quasiment résorbée par la massification, l'industrialisation et la standardisation du logement.

Cette course à la quantité est devenue une course à la rentabilité où l'architecture a perdu son rang, pour ne pas dire son honneur.

De cette période, nous payons en France aujourd'hui encore, le coût humain, social, culturel, paysager et environnemental.

Et c'est donc à la fin des années 60 que la France et ses dirigeants se sont réveillés, et ont fait le constat des dégâts qui ont été causés au paysage, à la ville et au vivre-ensemble.

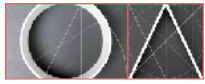
La loi sur l'architecture est née de ce constat, en essayant de rétablir les conditions permettant une architecture de qualité.

Ainsi, plusieurs propositions de loi sont faites au gouvernement au début des années 70, pour remettre l'architecte au coeur de la fabrication de la ville et du cadre de vie.

Elles seront rejetées, car considérées trop favorables à une corporation, celle des architectes, et non pas à l'architecture.

Ces propositions seront néanmoins reprises en 1976 dans la future loi, mais avec une idée force nouvelle, celle que j'évoquais tout à l'heure, de «la reconnaissance de l'intérêt public de la qualité architecturale», qui donne toute sa force et toute son ambition à la loi.

Ainsi, à l'article 1, il est exprimé en préambule : « L'architecture est une expression de la culture », pour affirmer ensuite que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».



Le fameux « Esprit de la loi » était là: l'intérêt public de la qualité architecturale.

Si tous les parlementaires s'entendaient sur le fait que la qualité architecturale ne pouvait pas se décréter, ils étaient néanmoins d'accord pour dire que l'intervention d'un architecte, spécialiste de la conception, indépendant, bien formé, bien assuré et de bonne moralité, était une très sérieuse présomption pour tendre vers cette qualité.

Tout le texte de la loi, tous les articles, renvoient à cet intérêt public, et c'est ce qui en fait sa force.

C'est cet intérêt public qui justifie le recours obligatoire à l'architecte, et qui lui confère donc un monopole, même si celui-ci est limité à la conception.

C'est l'intérêt public qui dicte l'organisation de la profession d'architecte, dorénavant réglementée, et dont les membres ont certes des droits, mais surtout des devoirs, vis-à-vis de leurs clients, mais surtout vis-à-vis de la société qui attend des architectes un cadre de vie harmonieux et un patrimoine respecté.

La loi organise ainsi le fonctionnement de la profession, avec les Conseils de l'Ordre, les chambres de discipline, le tableau, le Code de déontologie appelé aujourd'hui Code des devoirs.

L'Ordre des Architectes est dorénavant investi d'une délégation de service public, sous la tutelle du Ministère de la Culture.

La loi crée également les CAUE (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour participer à la diffusion de la culture architecturale, et conseiller, gratuitement, particuliers et collectivités.

Il est intéressant de se replonger dans les débats parlementaires de décembre 1976 pour les mettre en résonance avec la mise en oeuvre de la loi, ses manques et peut-être les conséquences de ces manques, et que les débats de l'époque avaient déjà mis en évidence.

Constat avait été fait par exemple en 1976 que plus de 50% de ce qui était construit l'était sans l'intervention d'un architecte, d'où l'absence de qualité, et d'où l'intérêt de rendre obligatoire le recours à l'architecte

Que constate t'on aujourd'hui, 40 ans plus tard ? Que rien n'a changé.

L'architecte perd chaque jour en France une partie de la maîtrise du projet architectural, plus de la moitié des travaux sont réalisés sans architecte, et la qualité n'est pas toujours au rendez-vous, et notamment dans les zones péri-urbaines et les entrées de villes: zones pavillonnaires médiocre et dévoreuses de terres naturelles, zones commerciales ou d'activité sans intérêt, ...

- Bref, la « France moche » comme le titrait un grand journal national.

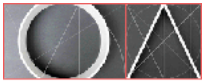
Ce constat amer doit être fait, mais il faut essayer d'en comprendre les causes.

Elles sont d'abord culturelles :

1. La première, c'est peut-être celle de la loi: le Français est gaulois, un peu rebelle, n'aime pas la contrainte et ce qui est obligatoire: il cherche donc toujours à contourner la règle.

En rendant obligatoire le recours à l'architecte, on a créé une règle qui occulte l'intérêt de faire appel à ce professionnel: On fait appel à un architecte parce qu'il est obligatoire, et non par besoin ni envie.

Personnellement, c'est vrai que je préfère être désiré qu'imposé.



2. Ensuite, la culture architecturale en France est très faible.

Ce que les parlementaires de l'époque avaient déjà relevé : ils reprochaient à la loi, de ne pas prévoir un grand volet de formation à l'architecture à l'école, au collège ou au lycée.

Le sujet est toujours d'actualité, puisque Mme Nyssen, notre ministre de la culture, a annoncé une grande réflexion à ce sujet.

Il y a aussi des causes inscrites dans la loi :

1. Ainsi, le recours n'est obligatoire que pour la conception du projet architectural, et beaucoup de maîtres d'ouvrage, et notamment les promoteurs, et les particuliers ne confient pas la mission de chantier aux architectes.

2. Ensuite, des dérogations ont été introduites dans la loi, et par voie de conséquence, à « l'intérêt public ».

C'est notamment le cas des seuils de recours à l'architecte: sont ainsi exemptés de ce recours, les particuliers qui construisent pour eux-même moins de 150m<sup>2</sup>, où les agriculteurs pour des bâtiments de moins de 800m<sup>2</sup>.

Ces dérogations expliquent que la France soit défigurée par ces zones pavillonnaires exogènes de nos villages, et que nos campagnes soient enlaidies par des bâtiments agricoles standardisés, sans architecture ni aucun souci d'intégration. Alors même que l'économie française du tourisme se fonde sur la qualité du paysage de nos villages et de nos campagnes.

Malgré le monopole des architectes, seules 5% des maisons construites sont conçues par des architectes !

D'ailleurs, même si 100% des maisons étaient réalisées par ces derniers, cela ne réglerait pas tout.

Et les parlementaires de 1976 l'avaient très bien compris en affirmant que l'architecture ne peut pas être déconnectée de l'urbanisme :  
Quelle que soit sa qualité architecturale, c'est le rapport de chaque bâtiment avec son environnement, notamment bâti, qui crée l'harmonie.

Et c'est d'ailleurs sur ce fondement que les architectes n'ont jamais été blâmés pour les erreurs de la reconstruction des années 50-60, liées d'avantage à la planification urbanistique de l'Etat français.

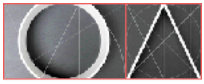
1. Ainsi, le grand absent de la loi de 1977, c'est l'urbanisme.

Absence réparée 40 ans plus tard avec la loi LCAP de 2016 (Liberté de création, Architecture et Patrimoine), qui étend le monopole des architectes au Permis d'aménager.

Et nous aimerions aller plus loin, en imposant la présence de concepteurs (architectes, paysagistes) dans l'établissement des documents d'urbanisme. C'est un de nos combats.

2. L'autre grand absent était celui de la commande publique, qui se devait, qui se doit, d'être exemplaire.

Là aussi, l'absence a été réparée près de 10 ans plus tard avec la loi MOP de 1985, qui régit les rapports entre les Maîtres d'ouvrage publics et les Maîtres d'oeuvre privés.



## Conseil national

Elle définit l'indépendance de l'architecte vis-à-vis des entreprises, elle donne des obligations au Maître d'Ouvrage (définir un programme, estimer une enveloppe budgétaire) et au Maître d'Oeuvre (s'engager sur le prix de l'ouvrage).

Elle prévoit surtout la mission de base pour l'équipe de maîtrise d'oeuvre, de l'esquisse à la livraison du bâtiment public, alors que la loi de 1977 la limite à la conception, c'est à dire au Permis de construire.

Cette loi, fondée sur la même idée « de l'intérêt public » face aux intérêts marchands et du profit, est parfaitement complémentaire de la loi de 1977.

Elle donne à la construction publique française toutes ses lettres de noblesse, et est enviée partout en Europe.

Malheureusement, elle est très attaquée en ce moment, avec la loi Elan en cours de discussion parlementaire, tout comme le champ d'intervention des architectes, pour les mêmes motifs qui ont présidé à la construction des barres et tours des années 50-60: « construire plus et moins cher ».

Avec un objectif de quantité et de rentabilité, et non de qualité.

Depuis 1977, et sauf en ce qui concerne la loi Lcap, toutes les dispositions législatives ou réglementaires n'ont eu de cesse d'écorner la loi sur l'architecture, et la loi Mop.

Parce que nos dirigeants ont perdu « l'esprit de la loi »: l'intérêt public, en privilégiant les logiques financières, et la recherche du profit qui conditionnent nos sociétés consuméristes.

L'intérêt public de la qualité architecturale est l'étendard derrière lequel tous les architectes du monde doivent se retrouver.

Servir cet intérêt public doit être notre ADN.

Merci de votre attention.